RÈGLEMENT (CEE) N° 1849/81 DE LA COMMISSION

du 3 juillet 1981

portant modalités relatives à la limitation de l'octroi de l'aide à la production pour les cerises conservées au sirop

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil, du 14 mars 1977, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1118/81 [2], et notamment son article 3 *quater*,

considérant que le règlement (CEE) n° 1119/81 du Conseil [3] a fixé respectivement à 26 850 tonnes et à 52 800 tonnes les quantités de bigarreaux et autres cerises douces ainsi que de griottes conservées au sirop qui sont admissibles à l'aide ; qu'il y a lieu de prévoir les dispositions assurant la répartition de ces quantités globales entre les différentes entreprises de transformation ;

considérant que, à cette fin, il y a lieu de se baser sur les plus récentes données certaines concernant les quantités totales produites disponibles ;

considérant qu'il y a lieu de déterminer la quantité de ces conserves pour lesquelles les nouvelles entreprises peuvent bénéficier de l'aide ;

considérant que le comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne 1981/1982, l'octroi de l'aide à la production :

— pour les bigarreaux et autres cerises douces conservés au sirop, de la sous-position ex 20.06 B du tarif douanier commun, est limité, pour chaque entreprise de transformation à 63,84 % de la quantité totale produite pendant la campagne 1979/1980, pour les entreprises existantes en 1979 et à 63,84 % de la quantité totale produite pendant la campagne 1980/1981 pour les entreprises créées en 1980,

— pour les griottes conservées au sirop, de la sous-position ex 20.06 B du tarif douanier commun, est limité, pour chaque entreprise de transformation, à 67 % de la quantité totale produite pendant la campagne 1979/1980 pour les entreprises existantes en 1979 et à 67 % de la quantité totale produite en 1980/1981 pour les entreprises créées en 1980.

Article 2

En ce qui concerne les produits énumérés à l'article 1er, le pourcentage visé à l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1530/78 de la Commission [4] est fixé, pour la campagne 1981/1982, à 2 % de la quantité globale produite sur le territoire de chaque État membre et pouvant bénéficier de l'aide en vertu de l'article 1er.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1981.

Par la Commission

Le président

Gaston THORN

---

[1] JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 1.
[2] JO n° L 118 du 30. 4. 1981, p. 10.
[3] JO n° L 118 du 30. 4. 1981, p. 11.
[4] JO n° L 179 du 1. 7. 1978, p. 21.